

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°79/24 chap
du 28 mai 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le vingt-huit mai deux mille vingt-quatre **l'arrêt** qui suit:

Vu le recours déclaré le 23 mai 2024 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg, par

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) PAYS1.), actuellement détenue au Centre pénitentiaire de Luxembourg;

Vu la décision du 15 mai 2024 rendue par Madame la Déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines, lui notifiée le 16 mai 2024;

Vu les réquisitions écrites du Ministère public ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :

Vu le recours déclaré le 23 mai 2024 au greffe du Centre pénitentiaire de Luxembourg par PERSONNE1.), dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 15 mai 2024 portant, en application de l'article 627 du code de procédure pénale, déchéance du sursis de 3 ans pour des faits d'attentat à la pudeur commis sur un enfant de moins de onze ans accomplis, lui accordé par jugement n°LCRI 31/2019 du 25 avril 2019 du Tribunal correctionnel de Luxembourg, siégeant en chambre criminelle, suite à la condamnation de PERSONNE1.), par jugement du 7 mars 2024 du Tribunal correctionnel de Luxembourg, siégeant en chambre criminelle, à une peine de réclusion de 12 ans assortie d'un sursis partiel probatoire de 3 ans pour des faits d'attentat à la pudeur et de viol commis sur un mineur entre 2014 et février 2021. La déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines a requis le Directeur du Centre pénitentiaire de Luxembourg d'écrouer PERSONNE1.) en vue de l'exécution de la peine privative de liberté de 3 ans prononcée par le jugement contradictoire du 25 avril 2019 précité.

A l'appui de son recours, PERSONNE1.) invoque qu'initialement une fin de peine au 26 janvier 2031 lui aurait été annoncée étant informé qu'une confusion des peines devait opérer et qu'il se serait avéré que le service de l'exécution des peines se serait trompé alors que la fin de sa peine, suite à l'ordre d'écrou entrepris, est actuellement fixée au 10 janvier 2034. Cette façon de procéder lui ferait douter de la crédibilité du système judiciaire, par ailleurs cette erreur

serait à l'origine d'incertitudes et ennuis ayant affecté son état de santé mentale.

Le Ministère public conclut à la recevabilité du recours lequel serait cependant non fondé. À l'appui de cette conclusion, il expose que même si un courriel adressé par le Services de l'exécution des peines en date du 16 mai 2024 au Centre pénitentiaire de Luxembourg, de même qu'un précédent courriel daté du 18 avril 2024 adressé au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, avaient été « erronés » pour ne pas tenir compte de la déchéance du sursis de trois ans, cette circonstance n'emporterait aucune conséquence, dans la mesure où ces courriels auraient été à visée purement informative et qu'aucune décision émanant d'une entité compétente pour ce faire n'aurait été prise.

Sur à la recevabilité du recours

L'article 696 (1) du code de procédure pénale dispose que « *la chambre de l'application des peines de la Cour d'appel est compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le procureur général d'Etat dans le cadre de l'exécution des peines* ».

La décision faisant l'objet du recours fait partie de cette catégorie, en ce qu'elle vise la réquisition de la déléguée en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement de trois ans dont le sursis est déchu. Cette décision du 15 mai 2024 a été notifiée à PERSONNE1.) le 16 mai 2024, le recours déclaré le 23 mai 2024 respecte partant les dispositions de l'article 698 (2) et (3) du code de procédure pénale en ce qu'il renferme également une motivation sommaire alors que le requérant critique que la fin de sa peine soit allongée sans qu'une confusion des peines ne soit intervenue, contrairement aux informations initiales reçues.

Sur le bien-fondé du recours

Le casier judiciaire de PERSONNE1.) renseigne, entre autres, les condamnations suivantes :

- une condamnation par jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg, chambre criminelle, du 25 avril 2019 à une peine d'emprisonnement de 3 ans assortie du sursis simple. Dans les suites de cette condamnation, le concerné a commis d'autres infractions, dont notamment :
- de 2014 au 25 novembre 2018 et du 26 novembre 2018 jusqu'en février 2021 des attentats à la pudeur et des viols commis sur mineur sanctionnés par jugement du Tribunal correctionnel de Luxembourg, chambre criminelle, du 7 mars 2024, condamnant PERSONNE1.) à une peine de réclusion de 12 ans dont 3 ans assortie du sursis probatoire.

Si le requérant semble avoir obtenu initialement des informations erronées, aussi regrettable soit-il, toujours est-il qu'il s'agissait de simples

renseignements préalables à une décision susceptible de recours devant la Chambre de l'application des peines. PERSONNE1.), une fois en possession de la décision afférente de la déléguée, peut donc exercer son recours et ses droits sont préservés. En somme, le requérant conteste l'ordre d'écrou, déplorant l'absence de confusion des peines.

La Chambre de l'application des peines relève l'importance de ne pas confondre deux régimes reposant sur des textes légaux différents, à savoir la déchéance du sursis et l'octroi d'un nouveau sursis.

Ce double régime, en raison d'infractions nouvelles commises au cours du délai de probation et de la possibilité d'accorder, après une première condamnation assortie d'un sursis (faisant l'objet d'une déchéance par suite de la commission d'infractions nouvelles au cours du délai de probation), un second sursis au regard d'infractions commises avant la première condamnation, est justifié par la nécessité de distinguer les conditions de déchéance de celles de l'octroi.

En effet, l'article 627, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale dispose que si pendant un délai de cinq ans, s'il s'agit d'une peine correctionnelle, la personne physique condamnée n'a pas commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à un emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Aux termes de l'alinéa 2 de cet article, l'intéressé est déchu du sursis assortissant une peine d'emprisonnement correctionnelle s'il commet une nouvelle infraction endéans un délai de cinq ans entraînant une condamnation définitive à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun.

Il est indéniable que PERSONNE1.), en toute connaissance de sa condamnation contradictoire définitive intervenue le 25 avril 2019 et lui ayant accordé un sursis, a commis de nouvelles infractions après le 25 avril 2019 et ce jusqu'en février 2021, partant la déchéance de son sursis intervient de plein droit en vertu d'un texte légal, en l'espèce l'article 627 précité, de sorte qu'une simple indication erronée est sans incidence sur le respect scrupuleux de la loi.

Par ailleurs, loin de créer une insécurité juridique à ce sujet ou de faire douter de la crédibilité du système judiciaire, comme le soutient le requérant, il ressort aussi, outre des textes de loi précités, de la propre décision de condamnation que PERSONNE1.) n'a pas pu se méprendre sur la portée et les conséquences de l'octroi du sursis puisqu'il est indiqué dans le dispositif du jugement contradictoire du 25 avril 2019 :

« d i t qu'il sera sursis à l'exécution de l'intégralité de la peine d'emprisonnement,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine d'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la peine d'emprisonnement prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal».

La possibilité d'octroyer, dans le cas d'infractions commises à cheval avant et après la première condamnation, un sursis, se fonde sur le constat de la juridiction de fond qu'un condamné qui a commis des infractions avant une précédente condamnation est, sur base de l'article 626 du code de procédure pénale, en droit de bénéficier du sursis et que ce serait procéder à une interprétation extensive prohibée d'une disposition pénale défavorable au prévenu que de refuser ce droit à ce dernier au motif que certaines des infractions poursuivies ont été commises après cette condamnation.

Pareille interprétation de l'article 626 ne saurait permettre de déjouer l'application d'un autre texte de loi, en l'occurrence l'article 627 du code de procédure pénale, de nature à sanctionner la faute et le démérite que constitue l'irrespect des obligations découlant de la faveur du sursis caractérisé par la commission de nouvelles infractions au cours du délai de probation, qui enlève le motif de non-exécution de la peine et entraîne, partant, la déchéance automatique du sursis. L'existence de « *la rechute, qui, en faisant cesser sa bonne conduite, enlève au délinquant le motif de la non-exécution de la peine dont il a été frappé* »¹.

L'article 672 du code de procédure pénale dispose qu'il y a confusion des peines si deux ou plusieurs décisions de condamnation ont été prononcées en relation avec des infractions qui ne sont pas séparées entre elles par une condamnation définitive. Au vu des développements ci-dessus, il est avéré que, après une condamnation définitive, PERSONNE1.) a continué à perpétrer des infractions engendrant la déchéance du sursis sans possibilité de recourir à une confusion de peines. Il doit partant exécuter la peine d'emprisonnement de 3 ans.

En effet, l'article 627 précité est sans équivoque et impose cette déchéance sans pouvoir être écartée au motif que la condamnation pour des infractions provoquant cette déchéance porte également sur d'autres infractions, antérieures à la première condamnation, qui n'entraînent pas cette conséquence.

Le recours de PERSONNE1.) est à déclarer non fondé, la décision de la déléguée du 15 mai 2024 étant intervenue à bon escient et par une application correcte des textes de loi.

PAR CES MOTIFS :

la Chambre de l'application des peines,

déclare le recours de PERSONNE1.) recevable, mais non fondé.

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.